

0013720070530apc

→ BRIVE - 7 JUIN 2007

Après validation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR



Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme PICOT
Tél. : 02 37 27 70 94
catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr

371178

30/05/07

APC
SEVERES
ACTED
Copie EISS

RP

COPIE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
IMPOSANT A LA SOCIETE LEGENDRE DELPIERRE
DE COMPLETER L'ETUDE DE DANGERS
DE SES INSTALLATIONS D'AUNEAU**

Le préfet d'Eure-et-Loir ;
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles 3.5, 3.6, 18 et 24.1 ;

Vu décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 5.I ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 27 mars 1991 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : évaluation des conséquences des incendies dans les stockages de produits agropharmaceutiques ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/CB-06-0388 du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3628 du 21 novembre 1996 autorisant la société DELPIERRE HENAULT à exploiter des entrepôts couverts dédiés au stockage de produits agropharmaceutiques, de produits chimiques dangereux et de liquides inflammables, de repères A, B et C ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2250 du 7 décembre 1998 portant réduction des capacités de stockage précédemment autorisées, rectifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 146 du 3 février 2000 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2000/058 du 18 octobre 2000 relatif à l'exploitation d'un atelier de charge d'accumulateurs installé dans un nouvel entrepôt de repère D ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 26 juillet 2001 portant transfert au profit de la SARL LEGENDRE DELPIERRE des autorisations précédemment accordées à la SA DELPIERRE HENAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 621 du 6 mai 2002 portant réduction des capacités de stockage de composés chimiques relevant notamment des catégories de danger « Toxique » et « Très Toxique » ;

Vu la lettre en date du 18 mars 2004 adressée à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir par laquelle la SARL LEGENDRE DELPIERRE s'engage à ne plus stocker de substances dangereuses dans le bâtiment B (cellules 6, 7 et 8) du fait de la vétusté de l'installation d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement ;

Vu la lettre en date du 15 juillet 2004 de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir à la SARL LEGENDRE DELPIERRE prenant acte de cet engagement ;

Vu l'étude de dangers version 02-MAJ-oct-04 déposée en dernier lieu le 27 décembre 2005 en Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le rapport d'analyse critique référencé DSU n° 130 révision 1 de juillet 2006 établi par l'IRSN en tant que tiers expert ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 21 mars 2006 demandant des compléments à l'étude de dangers susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 14 mars 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 mai 2007 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société LEGENDRE DELPIERRE est soumis au régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique ;

Considérant que cet établissement doit faire l'objet d'une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques selon le calendrier fixé dans la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Considérant que l'étude de dangers fait apparaître des accidents potentiels susceptibles d'avoir des conséquences graves sur les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, avec notamment des zones d'effets sortant des limites de l'établissement et susceptibles d'atteindre des établissements industriels et des habitations ;

Considérant que l'analyse critique du tiers expert fait apparaître la nécessité de compléter l'étude de dangers, et en particulier les scénarios non étudiés et les possibilités d'effets dominos ;

Considérant que les éléments présentés dans l'étude de dangers ne sont pas suffisants pour mener à bien l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques et plus particulièrement pour définir son périmètre d'étude et caractériser les aléas selon les textes susvisés (arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et arrêté du 29 septembre 2005) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire compléter l'étude de dangers ;

Considérant que conformément à l'article 9 du décret du 13 septembre 2005 pris en application de l'article 21 de la loi du 30 juillet 2003, l'exploitant doit remettre un rapport d'évaluation de la probabilité et du coût des dommages matériels, au préfet ainsi qu'au président du comité local d'information et de concertation, au plus tard six mois après la remise des compléments d'étude de dangers.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1. Compléments à l'étude de dangers

La société LEGENDRE DELPIERRE est tenue de compléter son étude de dangers version 02-MAJ-oct-04 susvisée (déposée le 27 décembre 2005), portant sur son établissement sis Chemin des Pèlerins à Auneau (28700), afin de :

- justifier que toutes les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement sont mises en œuvre ;
- prendre en compte les remarques émises par l'inspection des installations classées dans son courrier en date du 21 mars 2006 susvisée ;
- prendre en compte les remarques émises par le tiers expert dans son rapport d'analyse critique DSU n° 130 révision 1 de juillet 2006 ;
- prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivants les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, dit arrêté « PCIG » ;
- justifier que les installations présentent un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques, de la vulnérabilité de l'environnement, à un coût économiquement acceptable. La démarche de maîtrise des risques se fera au regard des critères d'acceptabilité de la circulaire du 29 septembre 2005 ;
- permettre l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques suivant les modalités du décret du 7 septembre 2005 susvisé.

Pour ce faire, l'exploitant traite ou développe notamment les points mentionnés dans l'annexe au présent arrêté, en s'appuyant sur :

- l'article 3,5 et le 2° alinéa de l'article 3,6 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-1170 du 13 septembre 2005 ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé (arrêté « PCIG ») ;
- la circulaire du 10 mai 2000 susvisée ;
- la circulaire du 29 septembre 2005 susvisée ;
- le guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 28 décembre 2006 ou sur toute autre méthode jugée équivalente par l'inspection des installations classées.

A l'issue de ses travaux, l'exploitant établit une nouvelle version de son étude de dangers. Le rapport de l'étude de dangers complétée doit être remis en 4 exemplaires en préfecture d'Eure-et-Loir dans un délai de 5 mois.

ARTICLE 2. Estimation de la probabilité et du coût des dommages matériels

Dans un délai de six mois à compter de la remise des compléments d'étude de dangers, l'exploitant transmet au préfet ainsi qu'au président du comité local d'information et de concertation sur les risques, un rapport d'estimation de la probabilité d'occurrence et le coût des dommages matériels potentiels aux tiers, pour chacun des accidents identifiés dans l'étude de dangers comme pouvant présenter des effets graves sur les biens situés à l'extérieur de l'établissement.

Cette estimation tient compte des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Le cas échéant et dans la limite des données disponibles, le rapport distingue les biens des particuliers, les biens professionnels privés, les biens des collectivités territoriales, de l'Etat et des établissements publics.

Sont exclues de l'estimation les atteintes aux personnes, les atteintes aux biens situés dans le périmètre de l'établissement et les atteintes aux biens vacants et sans maître. Le rapport explicite et justifie les paramètres retenus pour l'estimation et présente les résultats sous une forme agrégée.

ARTICLE 3. Délai et voie de recours

La société LEGENDRE DELPIERRE peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 4. Notification

Le présent arrêté est notifié à la société LEGENDRE DELPIERRE par voie administrative. Copies conformes en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune d'Auneau et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société LEGENDRE DELPIERRE, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie d'Auneau pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire d'Auneau qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société LEGENDRE DELPIERRE dans son établissement

ARTICLE 5. Application

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire d'Auneau, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 30 MAI 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Eric SPITZ

POUR COPIE CONFORME

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire

Points particuliers concernant la maîtrise des risques, à développer dans les compléments à l'étude de dangers

1° - Demande de compléments

Les demandes de compléments à l'étude de dangers sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Référence(s)	Enoncé
Guide ED (*) (point 1)	<u>Description et caractérisation de l'environnement – Prise en compte des aléas naturels</u> Foudre : l'exploitant doit s'engager sur les échéances des travaux nécessaires à la mise en conformité et à la protection contre la foudre de son établissement conformément aux recommandations de l'étude foudre réalisée par l'APAVE en janvier 2006, tout en tenant compte des observations émises par le tiers expert.
Guide ED (*) (point 2)	<u>Description des installations et de leur fonctionnement</u> L'exploitant complètera la description des installations en indiquant notamment : - la surface couverte par les exutoires du bâtiment Annexe, - si le degré coupe-feu 2h du mur du bâtiment B (donnant vers le bâtiment A) a été rétabli, - les mesures d'aménagement prévues pour le stockage et la manutention des aérosols. L'exploitant fournira des documents cartographiques permettant de localiser les différents équipements de dispositifs de sécurité, les différents réseaux ainsi que des plans des installations.
Guide ED (*) (point 3) (point 4)	<u>Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers</u> Un chapitre relatif à l'identification, à la caractérisation et à la réduction des potentiels de dangers devra être intégré, traitant notamment des dangers liés aux produits et à leurs incompatibilités
Article 7 et annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié	<u>Présentation du système de gestion de la sécurité (SGS)</u> L'exploitant doit présenter son SGS de façon à permettre la compréhension de l'organisation mise en place, de constater que les moyens et les ressources ont été définis, et de s'assurer que les éléments de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ont été pris en compte. Pour cela, l'exploitant prendra notamment en compte les recommandations du tiers expert exposées dans son rapport référencé DSU n° 135 de juin 2006.
Guide ED (*) (point 5)	<u>Enseignements tirés du retour d'expérience (des accidents et incidents représentatifs)</u> L'accidentologie fournie dans l'étude de dangers est celle du BARPI, l'accidentologie propre à LEGENDRE DELPIERRE n'y figure pas. L'exploitant doit l'intégrer et exploiter l'accidentologie de manière à en tirer les enseignements au regard de son activité.
Guide ED (*) (point 6.1)	<u>Evaluation des risques – Analyse préliminaire</u> L'exploitant doit identifier tous les scénarios susceptibles d'être, directement ou par effet domino interne ou externe (en tenant compte des seuils de l'arrêté du 29 septembre 2005), à l'origine d'un accident majeur. L'exploitant prendra en compte les événements initiateurs complémentaires préconisés par le tiers expert, ainsi que les facteurs aggravants tels que l'absence de personnel la nuit en cas d'incendie, le non-fonctionnement d'une détection ou le non-fonctionnement de l'installation d'extinction automatique. L'exploitant doit justifier qu'il a pris en compte dans les événements initiateurs de phénomènes dangereux, les effets dominos induits par d'autres installations. Notamment, l'exploitant traitera les risques d'effets dominos liés : — à un accident de camion transportant des matières dangereuses, — à l'absence de dépassement en toiture des parois du bâtiment A, — à l'absence de dépassement en toiture des murs coupe-feu entre les cellules de stockage et le quai du bâtiment C

	<p>tels que préconisés par le tiers-expert.</p> <p>Les scénarios en découlant devront être étudiés, et des mesures complémentaires de réduction des risques proposés le cas échéant.</p> <p>L'exploitant veillera à évaluer les effets à la fois thermiques et toxiques dans ses scénarios d'incendie.</p> <p>Concernant la modélisation des effets toxiques, l'exploitant prendra en compte les derniers seuils de toxicité reconnus par le MEDD (pour HCN et SO₂ notamment) et appliquera le principe d'additivité des toxiques sur les principales molécules pour définir la toxicité des fumées d'un mélange de gaz.</p> <p>Concernant le calcul des flux thermiques, l'exploitant justifiera la prise en compte d'écrans thermiques sur le pourtour du bâtiment A alors que celui-ci est constitué d'une ossature et d'un bardage métallique.</p> <p>L'exploitant doit démontrer l'adéquation de la cinétique des phénomènes au regard des délais de détection, d'alerte et d'intervention des moyens de protection.</p>
<p>Guide ED (*) (point 6.2)</p> <p>Article 3.5 du décret du 21 septembre 1977 modifié.</p> <p>Article 4, paragraphe 1, et annexe IV, paragraphe 1, de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.</p>	<p><u>Evaluation des risques – Etude détaillée de réduction des risques</u></p> <p>Pour chaque scénario d'accident majeur identifié l'exploitant doit démontrer qu'il a mis en œuvre les mesures permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement.</p> <p>L'exploitant doit présenter les éléments de comparaison et de références notamment en ce qui concerne le choix des mesures de protection et de sécurité par rapport aux meilleures technologies disponibles. Notamment, l'exploitant précisera et justifiera le dimensionnement des moyens d'extinction (y compris le volume de la réserve d'émulseur) au regard des normes en vigueur.</p> <p>En particulier chaque scénario dont le risque est réductible, fait l'objet d'une démarche de réduction des risques par application de mesures de maîtrise des risques jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel aussi bas que raisonnablement réalisable.</p> <p>L'exploitant évalue et justifie l'indépendance, l'efficacité, la fiabilité, l'adéquation du temps de réponse avec la cinétique du phénomène et la suffisance des barrières de sécurité. Les modes communs de défaillance identifiés sont intégrés dans cette analyse. Les bases de données permettant de participer à la justification de la fiabilité des équipements de sécurité sont recherchées, présentées et exploitées.</p> <p>En particulier, l'exploitant justifie l'adéquation et la fiabilité de son système d'astreinte en l'absence de moyens automatiques d'extinction des bâtiments A, B et D, et évalue les conséquences en cas de retard ou d'empêchement de l'astreinte.</p> <p>L'exploitant justifie également le dimensionnement des bassins d'orage (en tenant compte notamment de la cinétique de récupération et d'évacuation des eaux d'extinction du bâtiment D).</p> <p>L'exploitant situe les mesures techniques de sécurité vis-à-vis de l'état de l'art dans son secteur d'activité et notamment au vu des travaux d'instances interprofessionnelles (rapport INERIS sur l'évaluation des dispositifs de prévention et de protection utilisés pour réduire les risques d'accidents (DRA-039) Ω-10 de février 2005, ...).</p> <p>Sur la base des recommandations du tiers-expert, l'exploitant révisera ses calculs des besoins en eau pour la lutte contre un incendie, en tenant compte du scénario d'incendie généralisé des bâtiments A et B. Il vérifiera également la disponibilité des besoins ainsi calculés, et ceci sans tenir compte de la réserve de 100 m³, trop proche du bâtiment A (proximité immédiate) en cas d'incendie dans celui-ci.</p>
<p>Guide ED (*) (point 7)</p> <p>Article 4, paragraphe 4, de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié</p> <p>Article 10 de l'arrêté du 29 septembre 2005</p>	<p><u>Caractérisation et classement des différents phénomènes et accidents, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection</u></p> <p>L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté 10 mai 2000 modifié. L'exploitant explicite le cas échéant la relation entre la grille figurant en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.</p> <p>L'exploitant doit donc évaluer le nombre de personnes potentiellement exposées aux effets d'un phénomène dangereux, en sa basant sur la fiche n° 1 établie par le MEDD sur ce point.</p>

	L'exploitant doit établir pour chaque accident majeur, une fiche de synthèse dont le contenu est présenté au paragraphe 2 de la présente annexe.
Guide ED (*) (point 8)	<p><u>Représentation cartographique</u></p> <p>L'exploitant doit établir pour chaque phénomène dangereux, une représentation cartographique des zones d'aléas associés à la situation actuelle et, le cas échéant, une représentation cartographique des zones d'aléas associés à la situation à terme, correspondant à la mise en œuvre des mesures issues de l'étude de dangers.</p> <p>Pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide que l'exploitant sélectionne pour le PPRT, il établit pour chacun des effets (toxique, thermique, surpression), une cartographie récapitulative.</p> <p>Pour les phénomènes à cinétique lente, que l'exploitant sélectionne pour le PPRT, il établit une cartographie de la courbe enveloppe des effets significatifs.</p>
Guide ED (*) (point 9)	<p><u>Résumé non technique de l'étude de dangers</u></p> <p>L'exploitant doit établir un résumé non technique du contenu de l'étude de dangers faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous forme didactique. Les propositions d'amélioration, les délais et les coûts correspondants sont explicités.</p>
Article 2 du titre II de l'arrêté du 29 septembre 2005	<p><u>Points importants relatifs à la démarche d'analyse et de hiérarchisation des risques</u></p> <p>L'exploitant doit présenter et justifier la méthodologie mise en œuvre dans le cadre de sa démarche d'analyse et de réduction des risques.</p>
Article 3 et annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005	L'exploitant doit démontrer que l'évaluation de la probabilité des accidents majeurs ou des phénomènes dangereux est réalisée selon une méthode pertinente.
Annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005	Quelle que soit la méthode utilisée l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux dans l'échelle de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005.
Article 10 et annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005	Il précise les valeurs relatives aux seuils d'effets des phénomènes dangereux qu'il a utilisées et, le cas échéant, les modalités de leur détermination.
Annexe 1, paragraphe 2, de la circulaire du 29 septembre 2005	L'exploitant précisera les domaines de validité des modèles utilisés, ainsi que les hypothèses retenues dans les différents calculs relatifs à la modélisation des effets thermiques et toxiques.
Article 4 paragraphe 6 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié	L'exploitant doit utiliser l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations, figurant en annexe 3 à l'arrêté du 29 septembre 2005.
	Pour tous les phénomènes dangereux potentiels pouvant conduire à un accident majeur, l'exploitant doit mettre en place une démarche de contrôles appropriés.

(*) Guide ED = Guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 28 décembre 2006.

2° - Fiches de synthèse des accidents majeurs

Pour chaque accident majeur, l'exploitant doit établir une fiche synthétique récapitulant les informations suivantes :

- Référence et intitulé de l'accident majeur ;
- Description succincte du phénomène dangereux ;
- Principales hypothèses de calcul ;
- Mesures de prévention et de protection existantes ;
- Evaluation des conséquences par type d'effets :
 - résultats de modélisation (valeurs de référence des seuils d'effets selon l'annexe 2 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) ;
 - appréciation de la gravité (selon l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).
- Evaluation de la probabilité d'occurrence (selon l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) ;
- Présentation de la cinétique du scénario et comparaison au délai de mise en œuvre des mesures de sécurité (titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).

Cette fiche de synthèse doit être accompagnée d'une cartographie des zones d'aléas du phénomène dangereux par type d'effet.

